

III
PROTOCOLE
À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LA
RESTAURATION DE LA PAIX AU VIET-NAM
CONCERNANT
LE CESSEZ-LE-FEU AU SUD VIET-NAM ET LES COMMISSIONS
MILITAIRES MIXTES

Les parties prenant part à la Conférence de Paris au Viet-nam,

En application des dispositions du premier paragraphe de l'Article 2, de l'Article 3, de l'Article 5, de l'Article 6, de l'Article 16 et de l'Article 17 de l'Accord sur la Cessation de la Guerre et la Restauration de la Paix au Viet-nam, signé à la date ci-dessus, qui prévoit le cessez-le-feu au Sud Viet-nam et la création d'une Commission militaire mixte quadripartite et d'une Commission militaire mixte bipartite,

Sont convenues de ce qui suit:

CESSEZ-LE-FEU AU SUD VIET-NAM

ARTICLE 1

Les Hauts Commandements des parties du Sud Viet-nam donneront des ordres, promptement et en temps voulu, aux forces armées régulières et irrégulières et à la police armée sous leur juridiction afin de cesser complètement les hostilités dans tout le Sud Viet-nam, au moment exact stipulé à l'Article 2 de l'Accord et de veiller à ce que ces forces armées et la police armée respectent ces ordres et observent le cessez-le-feu.

ARTICLE 2

- a) Dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et jusqu'à ce que des directives soient émises par les Commissions militaires mixtes, toutes les forces de combat terrestres, fluviales, navales et aériennes des parties du Sud Viet-nam devront demeurer sur place; autrement dit, en vue d'assurer la stabilité du cessez-le-feu, il ne devra pas être effectué de redéploiements ou mouvements importants qui élargiraient la zone de contrôle de chacune des parties ou entraîneraient une prise de contact entre des forces armées opposées ou donneraient lieu à des engagements.
- b) Toutes les forces armées régulières et irrégulières et la police armée des parties du Sud Viet-nam doivent observer l'interdiction des actes suivants:
 - 1) Les patrouilles armées dans les zones contrôlées par les forces armées et les vols d'aéronefs de bombardement et de chasse de tous genres, sauf les vols non armés de perfectionnement et d'entraînement;
 - 2) Les attaques armées contre toute personne, militaire ou civile, par tous moyens quels qu'ils soient, y compris l'emploi d'armes légères, de mortiers, de l'artillerie, de bombardement et de mitraillage par des aéronefs et tout autre genre d'armes ou de dispositifs explosifs;
 - 3) Toutes les opérations de combat sur terre, sur les rivières, en mer et dans les airs;